

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

AMENDEMENT

N° CE52

présenté par

M. Fournier, Mme Voynet, Mme Chatelain, Mme Laernoës, M. Biteau et M. Ruffin

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 permet de renforcer les pouvoirs de police spéciale de lutte contre l'habitat informel à Mayotte. S'il vise à étendre la liste des personnes habilitées à constater et dresser les procès-verbaux, il propose également de nombreuses dérogations en réduisant le délai d'exécution volontaire de l'ordre d'évacuation des bidonvilles, d'un mois à quinze jours et en mettant fin à l'obligation systématique préalable pour le préfet de proposer un relogement ou un hébergement d'urgence.

Actuellement, la possibilité de démolir des abris en cours de construction est déjà inadaptée aux enjeux de protection des populations et de lutte contre le sans-abrisme.

Par ailleurs, l'absence d'obligation systématique de relogement ainsi prévue permet que l'insuffisance des capacités d'hébergement disponible ne constitue plus un frein à la mise en œuvre des pouvoirs de police. Cet assouplissement considérable n'est pas acceptable.

Alors qu'il s'agit de détruire plus facilement les bidonvilles à Mayotte, sans décision de justice et sans relogement, donc hors du droit commun, cette logique ne résout aucunement la problématique de l'habitat informel et encore moins celle du logement des ménages concernés. Aujourd'hui, 77 % des Mahorais vivent sous le seuil de pauvreté et 40 % habitent des logements en tôle. Cette situation, alarmante et inacceptable, doit nous mobiliser. Détruire des bidonvilles sans prévoir des solutions de relogement ou d'hébergement pour les personnes qui y vivent, ne fera que reproduire la crise que les habitants de Mayotte ont connue après le passage du cyclone. L'île de Mayotte compte seulement 5 % de logements sociaux, alors que la moyenne nationale est de 17,5 %. Pourtant, ce projet de loi « pour la refondation de Mayotte » ne parle à aucun moment de logement, si ce n'est pour priver d'un abri les gens qui ont le malheur de vivre dans un habitat de fortune.

Plutôt qu'une intervention de l'État au nom de ses pouvoirs de police qui sanctionne les occupants par une mesure d'évacuation expéditive, violente et contrevenant à leurs droits élémentaires, il pourrait être fait le choix d'une amélioration massive et progressive de l'habitat informel et de son environnement (toitures, dallage au sol, latrines, construction de ruelles...), afin de le rendre salubre et de le sécuriser. Il serait en effet préférable d'engager des opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) qui permettent de passer à un habitat en dur.

Pour toutes ces raisons, cet amendement vise la suppression de cet article.